

S E N A T

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 22 décembre 1959. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a fixé ses prochaines dates de réunion concernant l'examen du projet de loi (n° 473 A. N.) sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et a reporté en fin d'après-midi la désignation du rapporteur officieux dudit projet.

Elle a désigné :

— M. Edgar Tailhades rapporteur de la proposition de loi (n° 54, session 1959-1960), de M. Georges Lamousse, tendant à inclure les services de guerre dans le statut du personnel des centres d'apprentissage publics.

— M. Georges Cogniot rapporteur de la proposition de loi (n° 99, session 1959-1960), de M. Jacques Duclos, tendant à réaliser la nationalisation de l'enseignement.

— M. Vincent Delpuech rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 92, session 1959-1960) de M. Carcassonne, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse, dont elle a demandé le renvoi pour avis.

A la reprise de séance, la commission a confié à son président le soin de suivre les travaux de l'Assemblée Nationale et de lui présenter un rapport officieux sur le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 22 décembre 1959. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 125, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

M. Mistral a été désigné comme rapporteur et a exposé les conclusions du groupe de travail.

Après un échange de vues, la commission a adopté un amendement à l'article premier ainsi libellé :

« Dans les conditions prévues par la présente loi, et sous réserve des dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var, l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes desdits dommages ou à leurs ayants droit. »

Puis la commission a adopté un amendement, proposé par M. Suran, tendant à compléter l'article premier et ainsi conçu :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles certains propriétaires de biens sinistrés percevront une allocation d'attente. Les modalités et le taux de cette allocation seront déterminés par référence à la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés pour faits de guerre. »

Afin de souligner le caractère strictement privé des fonds collectés au profit des sinistrés, la commission a adopté un amendement créant un article additif 1 bis :

« Les fonds collectés sur les plans national et international étant la propriété des sinistrés de la catastrophe de Fréjus et ne pouvant avoir que le caractère d'une réparation supplémentaire sur le plan matériel et moral des dommages directs et indirects subis, il n'en sera tenu aucun compte dans le calcul des dommages dus par l'Etat au titre de l'article 1^{er} de la présente loi. »

Dans le même esprit, le deuxième alinéa de l'article 3 a été modifié dans les termes suivants :

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours *provenant de fonds publics* qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature, à *caractère pérenne*, dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice. »

En raison de l'amendement adopté à l'article premier prévoyant une indemnisation totale, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 5 :

« Pour la part de reconstruction ou de réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, non prise en charge par l'Etat, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées à l'article 7 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

« Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la commission spéciale prévue à l'article 3.

« Ils ne pourront être accordés qu'après avis du Directeur départemental du Ministère de la construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3. »

En fonction de cet amendement, l'article 6 a été supprimé.

De plus, la commission a estimé que les chiffres maxima de prêts et d'allocations étaient insuffisants malgré les rehaussements votés par l'Assemblée Nationale, et a repris pour les articles 7, 11, 12, 14 et 15 les propositions de la commission de production et des échanges de l'Assemblée Nationale.

A propos de l'article 15, la commission a estimé que la faculté donnée aux propriétaires sinistrés d'opter entre une allocation

et le bénéfice de l'article 679 du Code rural devait être remplacée par une disposition leur offrant la possibilité de bénéficier à la fois d'une allocation et des prêts aux victimes des calamités agricoles en application des articles 675 à 680 du Code rural.

Enfin, sur l'article 15 *bis*, la commission a considéré que le texte adopté par l'Assemblée Nationale semblait écarter le droit à réparation pour les dommages causés au cheptel vif et au cheptel mort. En conséquence, elle a décidé d'ouvrir pour ces dommages l'octroi d'allocations.

Compte tenu de ces amendements, la commission a décidé d'adopter le projet de loi.

Par ailleurs, la commission a nommé M. Lalloy rapporteur du projet de loi (n° 91, session 1959-1960) portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 22 décembre 1959. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu l'exposé par M. Marius Moutet de son rapport sur le projet de loi (n° 114, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959.

Puis, M. Jacques Soustelle, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, a donné à la commission un certain nombre d'explications complémentaires et a souligné l'intérêt essentiel du traité pour le maintien de l'activité du port de Djibouti. Le ministre a répondu ensuite à des questions posées, notamment, par MM. Leygue, Carcassonne et Edgar Faure.

Après l'audition du Ministre, la commission a adopté le rapport de M. Moutet concluant à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 21 décembre 1959. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a adopté, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, le projet de loi (n° 126, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Gouverneur de la Banque de France. Ce texte a pour objet de procéder à la consolidation d'une tranche d'avances de 150 milliards, d'affecter au remboursement des avances à l'Etat le montant des billets qui ont été retirés de la circulation en Sarre et, enfin, de regrouper l'ensemble des postes où sont comptabilisées les avances à l'Etat.

Puis, la commission a examiné sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, le projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 117, session de 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale. Ce projet comporte des ouvertures de crédit d'un montant de 19,4 milliards de francs, une charge supplémentaire pour les comptes spéciaux du Trésor de 38 milliards de francs, et des annulations d'un montant de 9,3 milliards de francs. L'augmentation nette des crédits s'élève donc à 48,1 milliards de francs. La commission a adopté les dispositions du projet concernant les ouvertures et annulations de crédits, sous réserve d'un amendement diminuant de 1.500 millions les crédits de l'état C (autorisations de programme et crédits de paiement) afin de supprimer les crédits destinés à l'achat par la « Sofirad » des actions de « Images et Son ».

Concernant l'article 10 du projet de loi qui permet la ratification d'un décret d'avances relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour un montant total de 26,7 milliards, le rapporteur général a émis des réserves sur l'opportunité de l'utilisation de la procédure de décrets d'avances ; la commission, en conséquence, a décidé de déposer un amendement tendant à supprimer cet article 10.

M. Maroselli a fait, au nom des rapporteurs spéciaux des budgets militaires, un exposé sur les crédits intéressant les forces armées.

Après des interventions, notamment, de MM. Armengaud, Julien Brunhes, Soufflet et Louvel, la commission a adopté le projet de loi qui lui était soumis.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport pour avis de M. Georges Portmann, le projet de loi (n° 114, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signé à Addis-Abeba. La commission, s'estimant insuffisamment informée des aspects financiers du traité, a décidé, après des interventions, notamment de MM. Lachèvre et Louvel, de déposer un amendement tendant à supprimer l'article unique du projet de loi en discussion.

Mardi 22 décembre 1959. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.*

Au cours d'une première séance, la commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Marie Louvel, le projet de loi (n° 122, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

La commission a décidé, maintenant la position qu'elle avait prise en première lecture, de déposer des amendements tendant à l'adoption du texte déposé par le Gouvernement.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur le projet de loi (n° 124, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale dans sa troisième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Sous réserve d'un amendement à l'article 29 bis relatif aux charges supportées par les sociétés au titre de la chasse ou des résidences d'agrément et d'un amendement à l'article 30 relatif à l'amortissement dégressif des biens d'équipement, la commission a adopté le texte qui lui était soumis.

Au cours d'une deuxième séance, la commission a procédé à une première étude du projet de loi (n° 125, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var, projet de loi dont la commission est saisie pour avis. Elle a entendu M. Mistral, rapporteur de la Commission des Affaires économiques et du Plan, saisie au fond, qui lui a fait part des amendements proposés par cette commission au texte en discussion.

Après un débat au cours duquel sont intervenus, notamment, MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Chochoy, Masteau et Paul Chevallier, la commission a décidé de reporter à sa prochaine séance l'examen de ce texte.

Mercredi 23 décembre 1959. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 125, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var. Après un échange de vues auquel ont participé, notamment, MM. Alex Roubert, président, Bousch, Chochoy, Paul Chevallier, Tron, Armengaud, Lachèvre, la commission a décidé de donner un avis favorable au projet de loi, modifié par les amendements proposés par la commission des affaires économiques et du plan saisie au fond. Cependant, constatant les lacunes présentées par ce texte, la commission a décidé de déposer une proposition de loi, de portée générale, tendant à assurer la réparation intégrale des dommages résultant de séismes, glissements de terrains, raz de marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles imprévisibles, non couverts habituellement par les groupements d'assurances.

Puis, la commission a examiné en nouvelle lecture le projet de loi de finances pour 1960 (n° 133, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959), adopté par l'Assemblée Nationale.

Sur le rapport de M. Marcel Pellenc, la commission a décidé de reprendre par voie d'amendements la plupart des conclusions de la commission mixte paritaire qui avait été chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi restant en discussion après la première lecture effectuée par chacune des deux Assemblées.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE- RALE

Mercredi 23 décembre 1959. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a examiné pour avis le projet de loi (n° 125, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux

mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

La commission a limité son examen à l'article 21 nouveau, voté par l'Assemblée Nationale.

Elle a décidé, à l'unanimité, de substituer à ce texte l'article suivant :

Article 21 nouveau. — L'article 171 du Code civil est rédigé comme suit :

« Article 171. — Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.

« Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

« Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux. »